



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-ChExp-107 - IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la société ETABLISSEMENTS BLANDIN SA
à se substituer à la société SA Entreprise Charles MORONI
pour l'exploitation d'une carrière
sise sur le territoire de la commune de Sogny en l'Angle

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 516-1 ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-A-19-CARR du 29 juin 2009 autorisant la société S.A. Entreprise Charles MORONI à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de Sogny en l'Angle ;

VU la demande de changement d'exploitant présentée le 15 mars 2019 par la société Établissements BLANDIN SA, dont le siège social est sis 20, voie Chanteraine – 51520 RECY, qui souhaite reprendre à son compte l'autorisation d'exploiter visée ci-dessus ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur présente les capacités techniques et financières et qu'il s'est engagé à constituer des garanties financières, permettant de satisfaire aux conditions énoncées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018, dès la signature du présent arrêté ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

Arrête

Article 1

La société Établissements BLANDIN SA, sise 20, voie Chanteraine, 51520 RECY, est autorisée à se substituer à la société S.A. Entreprise Charles MORONI pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Sogny en l'Angle actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2009-A-19-CARR du 29 juin 2009.

Article 2

La société Etablissements BLANDIN SA se substitue au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté d'autorisation d'exploiter cité à l'article premier.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Sogny en l'Angle et affiché en mairie de cette commune.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur des Etablissements BLANDIN SA, 20, voie Chanteraine, 51520 RECY

Fait à Châlons-en-Champagne, le **- 5 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex – par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.